

Arrêt

n° 142 954 du 10 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. En 2000, après un long séjour en République Démocratique du Congo, vous retournez vivre en Angola et vous vous installez à Luanda.

En 2006, durant trois mois, vous travaillez comme creuseur de diamant pour le compte de l'épouse du Président de la République. En août 2007, vous êtes recruté par un des hommes du général [M.] et creusez la mine de diamant de Nvuka pour le compte de ce général. Le 27 septembre 2007, alors que

vous vous trouvez dans la mine avec vos collègues, des policiers arrivent et vous accusent de creuser des diamants dans une zone interdite. Une dispute éclate et un échange de coups de feu s'en suit entre ces policiers et les gardes du général [M.] qui vous surveillent. Tous vos collègues parviennent à prendre la fuite, tandis que vous, êtes arrêté et conduit au poste de police de Kafufu puis transféré le même jour à la prison de Comarca à Luanda. Accusé de soutenir le général [M.], vous êtes maltraité.

Six jours plus tard, une émeute éclate sur votre lieu de détention. Vous profitez du désordre qui règne et prenez la fuite avec un groupe de prisonniers. Vous vous réfugiez chez un ami à Palanca où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays. Le 24 février 2008, vous quittez définitivement l'Angola. Vous arrivez dans le Royaume le 25 février 2008 par voie aérienne et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 4 juin 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général (CGRA). Le 6 juillet 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 16 juillet 2009, cette décision est retirée par le service juridique du CGRA. Le 21 octobre 2009, le CGRA vous notifie une nouvelle décision négative contre laquelle vous introduisez un recours auprès du CCE le 24 novembre 2009. Le 1er avril 2010, le CCE rend deux arrêts dans le cadre de votre demande d'asile : un premier arrêt (n°41.317) rejetant la requête que vous avez introduite le 6 juillet 2009 et un deuxième arrêt (n°41.318) annulant la décision vous ayant été notifiée par le Commissariat général le 21 octobre 2009 afin que ce dernier vous entende une nouvelle fois à propos des faits de persécution que vous alléguiez, particulièrement sur la réalité de votre travail dans la mine en tant que creuseur de diamant, et examine un article que vous avez produit lors de votre audience.

Dans cet objectif, le 17 juin 2010, vous êtes à nouveau auditionné par les services du CGRA. Le 27 octobre 2010, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus. Le 6 janvier 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 18 mars 2011, rend un arrêt (n°58.123) rejetant la requête précitée en raison de son caractère tardif. Le 22 avril 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat (CE), demandant la cassation de l'arrêt précité. Le 9 mai 2011, le CE déclare que votre recours n'est pas admissible.

Le 12 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes de persécution. Vous produisez également la copie d'une lettre manuscrite sans signature ainsi que la copie d'un avis de recherche vous concernant. Le 21 février 2012, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 22 mars 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 1er août 2012, rend l'arrêt n°85.512 annulant la décision en question afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires. Le 27 novembre 2013, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus. Le 26 décembre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 1er avril 2014 rend un arrêt (n° 122 049) par lequel il annule la décision vous ayant été notifiée par le CGRA. À cette date, le Conseil considère que « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil dès lors que l'article de presse n'est analysé que de façon générale dans la décision attaquée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant. » il demande dès lors une « Nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des remarques formulées au point 4.4 du présent arrêt, en procédant à une nouvelle audition du requérant ».

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, conformément aux recommandations du CCE, vous avez été interrogé lors d'une nouvelle audition au CGRA au sujet de votre « travail dans la mine en tant que creuseur de diamant ». Or, vos propos ne permettent pas d'établir la réalité de cette activité professionnelle passée. Ainsi, vous ignorez le nom complet de «[Z.]», qui surveillait les travaux, ainsi que celui du «[S.]», le client dans la maison duquel vous avez rencontré [Z.] (audition du 31/10/14, p. 3). Les circonstances dans lesquelles vous avez commencé à travailler dans cette mine, telles que vous les rapportez, sont excessivement vagues : « on a commencé à creuser, mais cette zone est normalement interdite d'exploitation. Avant d'arriver là ? c'était la nuit Ce que je voudrais savoir, c'est comment vous avez été engagé. C'est comme j'avais dit, j'étais dans la maison de mon client, où se trouvait [Z.]. » (idem, ibidem). L'extrême

concision de ces propos nuit gravement à leur crédibilité. De même, questionné quant à d'éventuelles hiérarchie ou structure relatives à l'organisation de cette mine de diamants, vous tenez des propos à ce point peu prolixes qu'ils empêchent de tenir comme établie votre activité de creuseur dans un tel contexte : « Hiérarchie dans la mine ?, structure ? on était dans la brousse, perdu au milieu de nulle part, je ne sais pas. [...] Différentes fonctions au sein de la mine ? c'est à dire des gens qui faisaient différentes choses ? Nous d'abord on était là pour creuser, les 3 gardes s'occupaient de voir comment se déroulait le travail. Oui ? En fait, ces gardes étaient aussi là pour notre sécurité. D'autres fonctions encore ? mais je ne faisais pas que creuser, je lavais aussi. D'autres personnes qui avaient une autre tâche dans la mine ? il y avait 3 collègues, et au total 8. ». De plus, vous ne connaissez pas les noms complets de ces trois collègues (*idem, ibidem*).

Ensuite, la même imprécision caractérise vos propos relatifs au salaire perçu dans le cadre de cette activité professionnelle. Interrogé longuement en ce sens en effet, vous demeurez incapable de chiffrer, même approximativement, un ordre d'idées, une « fourchette » (*idem, p. 4*).

De plus, il est invraisemblable que la procédure à suivre en cas d'accident du travail consistait à entrer en contact avec le général [M.] comme vous l'affirmez (*idem, p. 5*). Au vu du profil de ce général (*cf. infra*) et des priorités qui devaient être les siennes, le CGRA ne saurait en effet prêter foi à cette assertion.

En outre, interrogé quant à la nature concrète du travail, ses « différentes étapes », vous tenez encore une fois des propos concis et généraux, qui ne rendent pas le sentiment de vécu attendu : « on commençait avec peu de personnes, mais si le travail devient difficile, on appelle d'autres personnes, je veux dire des mercenaires. C'est un peu une équipe spéciale, détachée. Qu'est-ce que vous faisiez ? on creusait la roche, on passait au crible la pierre. » (*idem, p. 5*).

Ensuite, il est invraisemblable, a fortiori au vu de la petite taille de l'équipe mentionnée, qu'un garde ait eu la possibilité de « s'arranger » avec un creuseur qui aurait trouvé un diamant comme vous le déclarez : « Le garde le voyait, mais ne disait rien. Plus tard, quand il s'écartait pour pisser par exemple, le garde venait le voir, et lui disait « montre-moi la pierre » et on s'arrangeait. » (*idem, p. 6*). Ce comportement, au vu de l'importance de l'enjeu financier, n'est pas crédible.

De même, le petit nombre des personnes impliquées dans votre activité professionnelle rend d'autant plus criante votre lacune, ayant trait aux noms complets des revendeurs de diamants (*idem, ibidem*).

Enfin, au sujet de ce qui fait la valeur ou la qualité d'un diamant, vous déclarez « un très cher, c'est le vert, d'autres variétés sont très recherchées, comme le rouge » (*idem, ibidem*). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « la très grande majorité des diamants [...] varie de l'incolore parfait à une légère teinte de jaune ». En revanche, deux des pierres précieuses, qui ne sont pas des diamants, les plus connues sont l'émeraude et le rubis, respectivement verte et rouge.

Par le passé déjà, le CGRA faisait le constat qu'interrogé à propos de vos collègues creuseurs, vous ne pouvez absolument rien dire à leur sujet si ce n'est que c'était des creuseurs. Le CGRA estimait qu'il n'était pas crédible que vous ignoriez tout des creuseurs avec lesquels vous aviez travaillé pour le compte du général [M.], d'autant que vous aviez vécu en leur compagnie durant un mois dans des tentes que vous aviez construites ensemble (*audition du 17/06/10, p.5*).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre travail comme creuseur dans une mine de diamant et des problèmes rencontrés en lien avec cette activité professionnelle.

Deuxièmement, interrogé lors de votre dernière audition au CGRA quant au contenu de l'article « L'affaire [M.] : un parfum de guerre de succession en Angola », vous répondez « Moi je sais juste que [M.] a eu des problèmes quand je me suis échappé de prison. Un ami m'a dit que [M.] avait des problèmes » (*audition du 31/10/14, p. 2*), et vous ajoutez que la seule raison pour laquelle vous avez déposé cet article de presse est qu'il mentionne ce général pour lequel vous prétendez avoir travaillé. Dès lors, cet extrait du site internet « Afrik.com » ne fait qu'évoquer une situation générale et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays. Par ailleurs, le CGRA dans sa décision précédente était déjà

arrivé à la conclusion qu'il était invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur le général [M.]. Ainsi, relevons que vous ignorez quand ses problèmes ont commencé et quand il a été arrêté. Vous affirmez qu'il a été accusé de manquement de respect car il ne s'était pas présenté lors d'une réunion d'officiers. Vous précisez ne pas savoir si d'autres accusations ont été portées contre lui et interrogé ouvertement à propos du général [M.], vous affirmez ne rien savoir à son sujet si ce n'est qu'il a créé une association pour les enfants orphelins de la guerre (audition du 04/05/09, p. 5 et 8). Or, après avoir été limogé en février 2006, le général [M.] a été condamné par une cour militaire en 2007 à 4 années de détention pour insubordination pour ne pas s'être présenté devant l'état-major des forces armées lors d'une cérémonie officielle visant le retrait de ses galons (cf. informations versés au dossier administratif). Vous déclarez que 3 généraux ont été arrêtés en même temps que le général [M.] mais ne pouvez mentionner l'identité d'aucun d'entre eux. De plus, vous ne pouvez dire de quoi ces 3 personnes sont accusées. Enfin, vous ignorez si le général [M.] a été jugé (audition du 04/05/09, p. 6). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé concernant le général [M.]; d'autant plus qu'il est la personne à l'origine de vos persécutions. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra démontrent à suffisance que la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme fondée.

Troisièmement, le CGRA relève différentes imprécisions ainsi que des contradictions substantielles entre vos déclarations relatives à la prison de Comarca et les renseignements en sa possession (et dont une copie est jointe à votre dossier) qui l'amènent à penser que vous n'y avez pas été emprisonné comme vous le déclarez.

Ainsi, vous ne savez pas si les bâtiments de cette prison sont de couleur claire ou foncée (audition du 4 mai 2009, p. 7 et copie d'information jointe au dossier administratif) alors que vous y avez été détenu du 27 septembre au 2 octobre et vous ne pouvez donner le nom complet d'aucun de vos codétenus ni la raison de leur présence (audition du 17/06/10, p.6) alors que vous étiez plus de 15 dans votre cellule (audition du 3/06/08, p.7).

Par ailleurs, vous ignorez également si des médecins ou des infirmières travaillent dans la prison. Vous ne pouvez préciser l'identité précise d'aucun de vos codétenus et ne pouvez dire si les détenus ont la possibilité de travailler dans la prison ou quel est le jour des visites aux détenus (audition du 04/05/09, p. 7).

Enfin, relevons encore que vous ignorez totalement qui est à l'origine de l'attaque de la prison (audition du 17/06/10, p.7, audition du 04/05/09, p. 8) et la raison pour laquelle ces troubles ont éclaté (audition du 4/05/09, p.8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points.

D'autre part, concernant votre fuite de la prison de Comarca, vous déclarez : « C'était la nuit. Tout à coup, on a entendu des coups de feu qui venaient de l'extérieur de l'enceinte de la prison. J'ai cru que c'était des voleurs de voiture. Quelques temps après, des coups de feu ont été tirés dans la porte de la prison » (audition du 17/06/10, p.7). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, les échauffourées sont apparues à l'intérieur de la prison suite aux conditions de vie qui y étaient lamentables. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'étant à l'intérieur même de la prison, vous vous trompiez à ce point sur l'origine de l'émeute du 2 octobre 2007.

Toujours concernant cet événement, vous affirmez également que suite à ces coups de feu, les détenus ont brûlé des matelas et que certains ont commencé à s'évader. Vous en avez d'ailleurs profité pour faire de même (audition du 17/06/10, p.7). Or, à nouveau, ces affirmations sont contredites par les informations en possession du CGRA selon lesquelles la police est intervenue de manière très violente, faisant des morts et des blessés, ce qui a coïncidé avec l'échec de la tentative d'évasion (cf. informations versées au dossier administratif). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Pour le surplus, ajoutons que dans ces circonstances, l'explication que vous donnez pour justifier le fait que vous avez vécu durant 5 mois chez un ami, [M.], avant de quitter le pays car des patrouilles étaient organisées dans la ville afin de retrouver les fuyards n'est pas vraisemblable (audition du 17/06/10, p.7 et audition du 4/05/09, p.8). En effet, l'intervention de la police le 2 octobre 2007 ayant sonné la fin de la tentative d'évasion, des patrouilles n'ont plus été menées par la suite afin de retrouver les évadés.

Enfin, précisons également que selon les renseignements en possession du CGRA, la prison de Comarca est réservée uniquement à des prisonniers civils ayant commis des délits de droit commun et purgeant de longues peines de détention (voir réponse Cedoca AN2003-099) alors que vous y avez été incarcéré pour des raisons politiques, à savoir votre collaboration avec le général [M.].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre « Cedula Pessoal », le CGRA constate que ce document ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales). Par conséquent, celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité.

Concernant les témoignages que vous produisez, le CGRA constate que ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le CGRA constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit (cf. traduction ; audition du 01/02/12, p. 4, 5 et 6).

Quant à l'avis de recherche que vous produisez, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ce document, vous placez le CGRA dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Ensuite, le CGRA constate que le contenu de ce document contredit les déclarations que vous avez précédemment livrées au Commissariat général. En effet, cet avis de recherche stipule que vous vous êtes évadé de la prison de Comarca en janvier 2008 alors que lors de vos précédentes auditions, vous avez toujours soutenu que vous vous êtes évadé le 2 octobre 2007, soit trois mois plus tôt (audition du 03/06/08, p. 5 et 7 ; audition du 04/05/09, p. 7 et 8). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'il y'avait de la confusion à la prison car celle-ci a été attaquée deux fois, en octobre 2007, jour de votre évasion, et en janvier 2008. Cependant, vous affirmez que la police a pris acte de votre évasion en octobre 2007 (audition, p. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les autorités aient commis une telle erreur sur ce document. De plus, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que les autorités angolaises émettent un premier avis de recherche à votre rencontre en date du 30 mai 2011, à savoir plus de 3 ans après votre prétendue évasion. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit. Plus encore, les différents constats dressés concernant ce document contribuent à entamer la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Document déposé

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) un article du 6 septembre 2007, extrait d'Internet, intitulé « L'affaire [M.] : un parfum de guerre de succession en Angola ». Le Conseil relève que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure ; il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi que les propos tenus par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité de l'activité professionnelle passée et les problèmes rencontrés en lien avec cette activité. Elle relève également des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession, relatives au lieu de détention ; elle constate des imprécisions dans ses propos concernant la prison et soulève également une série d'invéraisemblances relatives à des points importants de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la valeur ou à la qualité du diamant. Le Conseil ne se rallie également pas à la motivation de la décision qui relève que le requérant ignore si des médecins ou infirmières travaillent dans la prison, si les détenus peuvent travailler ou quel est le jour des visites ; le Conseil considère en effet que ces motifs, s'ils sont établis, ne sont pas pertinents dans la mesure où ils requièrent un degré de précision trop avancé pour évaluer la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne sa détention à la prison de Comarca. Toutefois, les nombreux autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant, particulièrement la détention alléguée. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente d'apporter des explications au caractère vague des propos du requérant en avançant notamment que plusieurs questions sont posées à la fois au requérant et que la partie défenderesse ne laisse pas le temps au requérant de répondre « à fond » à une question. Cependant, le Conseil observe que le requérant a été entendu plusieurs fois sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, que la lecture des auditions ne laisse aucunement suggérer que le requérant n'a pas pu s'exprimer de façon approfondie sur les faits à la base de sa demande et que de l'ensemble de ses déclarations transparaît un manque de crédibilité.

La partie requérante argue également que l'audition du 17 juin 2010 a déjà fait l'objet d'un arrêt définitif du Conseil et ne peut donc plus être traitée dans le cadre de la décision de novembre 2011. Elle reproduit cette motivation pour l'audition de 2009 et indique que lors de l'audition d'octobre 2014, aucune question n'est posée concernant les collègues creuseurs du requérant. Elle invoque également que ces auditions ne peuvent pas être prises en compte et déclare que les décisions sont devenues définitives. Le Conseil observe, à ces égards, que les auditions susmentionnées font partie intégrante du dossier administratif et peuvent donc être utilisées à ce titre dans le cadre de l'évaluation du récit d'asile du requérant. Aucune audition n'a par ailleurs fait l'objet d'un arrêt du Conseil indiquant qu'elle était viciée. La motivation de la requête à ce sujet n'est donc pas pertinente. Le Conseil rejoint également la motivation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui stipule que « [...] lorsque le CCE se prononce par un arrêt, rien n'empêche le Commissaire général de s'inspirer des rapports d'auditions antérieures (*sic*) pour motiver ses décisions ultérieures (*sic*) en cas de demandes d'asiles multiples ou en cas d'annulation [...] ».

La requête introductive d'instance reprend par ailleurs de nombreux passages du rapport d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, mais n'avance aucun argument pertinent lié à la retranscription de ces déclarations.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général. La partie requérante ne contredit par ailleurs pas valablement la motivation développée par la

partie défenderesse. Le Conseil précise uniquement, concernant l'avis de recherche, que la question qui se pose est celle de la force probante du document et non de son authenticité.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS